

# Base de données des engagements des voyageurs



La base de données des engagements des voyageurs a été constituée au cours des vingt dernières années à partir d'informations tirées de divers rapports de l'archiviste de la province de Québec et de microfilms du fonds Protonotaire Montréal Greffes de notaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Commencée par le travail d'Alfred Fortier, directeur général de la Société historique de Saint-Boniface de 1990 à 2002, cette première base de données a servi de point de départ pour un ambitieux travail entrepris par la professeure Nicole St-Onge de l'Université d'Ottawa et du directeur adjoint au projet, le professeur Robert Englebert de l'Université de la Saskatchewan.

Le projet a été réalisé dans le cadre du National Research Initiative du Ralliement national des Métis.

Cette base de données comprend maintenant près de 35 900 entrées d'engagements pour la traite des fourrures signés devant des notaires de Montréal entre 1714 et 1830.

**ACCÉDEZ À LA BASE DE DONNÉES** (en sélectionnant «Recherche avancée et furetage» vous pouvez choisir la base de données *Voyageurs* dans le menu «Source»)

## Pour en savoir plus sur les actes notariés

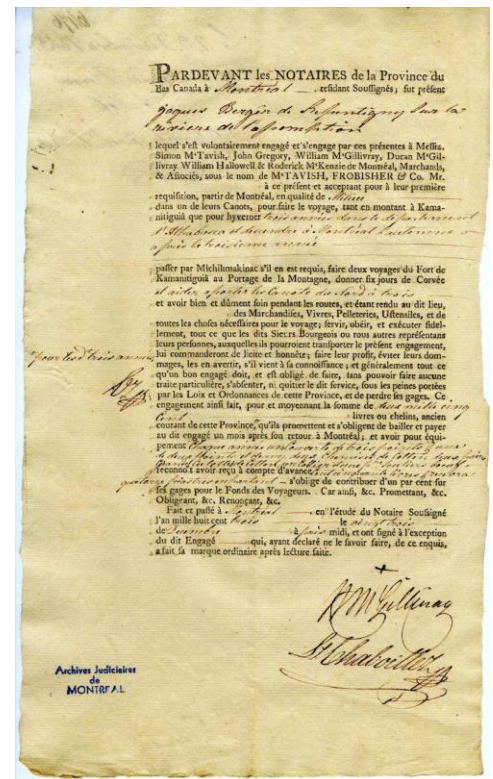
Vous pouvez aussi consulter les archives des notaires en allant au site de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sous la section Archives des notaires du Québec des origines à 1930. Ce site vous donne accès aux répertoires, aux index et, progressivement, au texte des actes notariés des diverses régions du Québec. On peut aussi trouver sur le site FamilySearch les actes notariés du Québec sous la rubrique Quebec Notarial Records, 1800-1900.

L'Université Yale a aussi rendu disponible à la consultation la Collection Davies/Scroggie sur la traite des fourrures au Canada. On y trouve aussi des contrats de voyageur.

## Bibliographie

ST-ONGE, Nicole. "The Persistence of Travel and Trade: St. Lawrence River Valley French Engagés and the American Fur Company, 1818-1840" dans *Michigan Historical Review*, Fall 2008. (Sur le site Web findarticles.com)

GODBOUT, Suzanne. « Sur la piste du temps avec les voyageurs » dans *Perspectives sur la recherche*, Numéro d'automne, novembre 2006.



## Engagement de Jean-Baptiste Lagimodière 16 avril 1806

Voici un exemple de contrat. Il s'agit de l'engagement de Jean-Baptiste Lagimodière, Charles Bellegarde, Michel Jenthon dit Dauphiné et Joseph Pakin signé le 16 avril 1806 devant le notaire François-Xavier Dézéry. On y stipule que :

«...Le cinq de mai prochain il se tiendront chacun près à partir De Berthier pour Monter et faire Le voyage Au pays d'En hauts Au lieu appelé La Rivière Rouge sans pouvoir Aucun se laisser ne S'Engager a Aucun Bourgeois voyageur - Et se rendre Au lieu d'hivernement Auxquels Lieu chacun pourra S'il Le veut prendre son parti ou demeurer Ensemble pour faire La chasse et commercer à Leur profit...»

On y stipule en outre que :

«...sera tenu chacun tenu de payer sa Côte part de L'achat d'un de cinq Brasses appelé canots du nord Ainsi que pour ces agrès tel que [revi le?] prelat chaudière Ligne Eponges à L'Exception que Le dit charles Bellegarde payera trois [quart] sur Lachat du canot sans compter sa part des agnés - Le dit j. Bte. Lagimaunière mettra pour sa part cinq pièces sans comter Le dit jh Pakin sept pièces, michel jenthon dit Dauphiné trois pieces et Le dit charles Bellegarde trois pieces sans comter Leurs vivres que chacun sera tenu d'Emporter pour Le voyage d'ici Au Sault st. marie - savoir chacun cinquantes Livres de lard, quatre vingt Livres de Biscuit, un demi minot de pois, a Eux quatre quarentes Livres de sucre du pays et Rendu Au sault chacun d'Eux fournira Aussi sa c[?]pant pour Les vivres qui leur sera nécessaire pour ce Rendre Au dit Lieu de L'hyverment - Bien Entendu que dit ci La Chacun sera obligé de faire tout Les portage qui sont a faire tant que du canot que Les pièces et vivres qu'ils Auront - a été Convenus Entre Les dites parties que Le dit jean Bte. Lagimaudière pourra Emmener sa femme et que sa place sera prise sur Le canot - Comme Aussi Aucun des dites parties ne pourra abandonner ni Laisser sa place pour S'Engager ailleurs d'ici Au dit poste fixé à moins de payer Aux Autres La somme de deux milles Livres de vingt coppres et de Laisser Ces pieces et vivres qui seront à Lui dans Le canot - Et En tout Lieu ou justice sera etabli Les Autres Conjointement pourront Le poursuivre En loix pour Le payement de la dite Somme - Car Ainsi sont convenu Les dites parties sans Lesquelles Les présents n'Eussent été Consentie ni Accordés et pour L'Exécution des présentes Les dites parties ont Elus leur domicile En leur demeure sus dites Auxquels Lieux - fait et passé Au dit Berthier maison et demeure de François piet »